

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 11 août 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MAROQUINERIE DU SUD-OUEST**

Z.I. Le Plantier  
Route de Chez Marvaud  
16220 Montbron

Références : 2023\_574\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0007209710

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juin 2023 dans l'établissement MAROQUINERIE DU SUD-OUEST implanté Z.I. Le Plantier, Route de Chez Marvaud, 16220 Montbron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAROQUINERIE DU SUD-OUEST
- Z.I. Le Plantier, Route de Chez Marvaud, 16220 Montbron
- Code AIOT : 0007209710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'articles de maroquinerie. Il est constitué des ateliers (coupe, assemblage), des stockages des matières premières (peaux, accessoires) et d'une zone de préparation des expéditions de produits finis.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risque incendie
- effluents atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante esst susceptible de faire l'objet de proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.2.6.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 27 et 58
2	Entretien des installations de traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 4.3.4.
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.3.2.
5	Equipements de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.5.3.
6	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.4.1.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu principal lié au fonctionnement des installations classées du site est le risque incendie. Il ressort de la visite que l'exploitant dispose des moyens pour assurer un suivi régulier des équipements de prévention et de lutte incendie qui sont en place suite à l'autorisation environnementale délivrée en 2013.

Une attention particulière doit être portée sur la disponibilité permanente de la ressource en eau constituée par des 2 bassins de 350 m<sup>3</sup>.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 27 et 58
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets de poussières
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            article 27            les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :            1° Poussières totales :            Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>.            Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.</p> <p>Article 58            III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b>            L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un résultat du contrôle des émissions de poussières provenant des 4 dépoussiéreurs des ateliers datant de l'année 2022.            Pour 2023, il s'est engagé à procéder au contrôle en transmettant la commande signée le 20 juin 2023 pour l'intervention du Bureau Veritas.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dès sa réception, le rapport de contrôle des rejets des dépoussiéreurs du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Entretien des installations de traitement des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 4.3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ce dispositifs de traitement est conformes aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le séparateur d'hydrocarbures installé sur le réseau des eaux pluviales a fait l'objet d'un nettoyage et d'une vidange cette année par la société SNATI. Les justificatifs de l'intervention ont été présentés par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'établir, en tant que producteur du déchet (correspondant aux effluents et boues de curage de l'équipement), le bordereau de suivi prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Ce document obligatoire doit accompagner le déchet dans son cycle de traitement, de l'évacuation à la revalorisation ou à l'élimination. Le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspond à l'application Trackdéchets accessible à l'adresse : <a href="https://trackdechets.beta.gouv.fr/">https://trackdechets.beta.gouv.fr/</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le dernier rapport du contrôle annuel des installations électriques du site réalisé le 14/12/2022. Des observations sont formulées concernant les installations des ateliers. En séance, l'exploitant s'est engagé à procéder aux réparations nécessaires par le personnel de maintenance du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) <ul style="list-style-type: none"><li>• de deux réserves d'eau de 350 m<sup>3</sup> chacune, destinées à l'extinction, accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; (...).</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site dispose de 2 bassins d'une capacité unitaire de 350 m <sup>3</sup> utilisés à la fois comme ressource en eau incendie et de confinement des eaux d'extinction incendie. La présence de 2 bouches d'aspiration par bassin compatibles avec les équipements du SDIS a bien été constatée. La gestion du volume d'eau disponible dans chaque bassin est pilotée par un flotteur installé sur une berge. En fonction de la position du flotteur, un opérateur procède au remplissage nécessaire du bassin depuis le réseau d'eau potable. Un contrôle du bon fonctionnement des flotteurs est réalisé mensuellement. En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un volume d'eau présent dans chaque bassin au moins égal aux 350 m <sup>3</sup> prescrits : aucun système n'existe (jauge, mire limnimétrique ou autre) permettant de contrôler ce volume.
<b>Observations :</b> L'exploitant définit et met en oeuvre les mesures visant à s'assurer en permanence de la disponibilité de 350 m <sup>3</sup> d'eau pour les besoins incendie, dans chacun des 2 bassins.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Equipements de sécurité et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Les justificatifs de la vérification des équipements de prévention et de lutte incendie ont été présentés par l'exploitant. La détection et l'extinction automatique du local informatique a fait l'objet de 2 vérifications espacées de 6 mois ; les RIA et les extincteurs sont vérifiés et testés (RIA) annuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Confinement des eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. (...) Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront collectées par les réseaux d'eaux pluviales après grilles de filtration et récupérées dans les 2 bassins de rétention de 350 m <sup>3</sup> unitaire (servant par ailleurs de réserves incendie) et la cour logistique (100 m <sup>3</sup> ).
<b>Constats :</b> En cas d'incendie, le confinement des eaux d'extinction serait réalisé par le sectionnement du réseau pluvial par une vanne à guillotine située en amont du séparateur à hydrocarbures. La clé de vanne est remise dans un local près des quais logistique. Les eaux seraient confinées dans les 2 bassins de 350 m <sup>3</sup> , le réseau lui-même monté en charge et la cour logistique située à l'Est du site.
<b>Observations :</b> Il est recommandé de tester régulièrement avec le personnel concerné du site, le fonctionnement de la vanne de sectionnement servant au confinement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet